

LETTRE D'ENTENTE #44

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal

ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal - SCCCUM

OBJET : Projet pilote – Création et enseignement de cours en ligne

- Attendu** qu'un développement de qualité de l'enseignement en ligne, qui assure une expérience pédagogique et d'apprentissage de premier ordre, est dans l'intérêt commun des parties impliquées;
- Attendu** que cette lettre d'entente cible une formalisation des éléments spécifiques à « l'enseignement en ligne » lorsqu'ils diffèrent de ceux requis par « l'enseignement en salle de cours », pour lesquels l'enseignant peut recourir à des moyens technologiques pour dispenser son enseignement;
- Attendu** que la formation en ligne autoportante n'est pas un modèle privilégié par l'Université;
- Attendu** que cette lettre d'entente servira comme cadre d'un projet pilote sur l'enseignement en ligne pour une période de deux (2) ans à compter de la signature des présentes, laquelle période peut être prolongée par entente entre les parties;
- Attendu** que cette lettre d'entente vise exclusivement les cours crédités pour lesquels l'Université a déterminé qu'ils seraient enseignés en ligne, en tout ou en partie;
- Attendu** qu'en y faisant les adaptations nécessaires prévues dans le présent projet pilote, la convention collective, s'applique pour la prestation des cours en ligne;
- Attendu** que la convention collective ne comporte pas de dispositions spécifiques sur la création de cours en ligne et que les parties désirent que certaines dispositions de la convention collective s'appliquent pendant la durée du projet pilote;
- Attendu** que la présente lettre d'entente ne peut en aucun cas être utilisée devant quelque tribunal que ce soit et de quelque manière que ce soit aux fins d'interpréter la convention collective.

Comme suite aux échanges intervenus dans le cadre de la négociation basée sur les intérêts devant madame Lise Lavallée, les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

La lettre d'entente no10 Enseignement à distance – Faculté de l'éducation permanente (FEP) de la convention s'appliquera à la FEP exclusivement pour la création de cours en ligne autoportant;

Définitions

1. Enseignement à distance : Formule pédagogique utilisée dans le cadre d'un cours qui inclut une délocalisation entre les étudiants et le chargé de cours dans une proportion variable.
2. Formation en ligne : Système de formation qui propose de l'enseignement dispensé entièrement à distance, synchrone ou asynchrone. Il peut cependant comporter des contraintes d'horaire ou de déplacement requises pour les évaluations des apprentissages des étudiantes et étudiants.
3. Formation hybride : Système de formation qui propose de l'enseignement mixte, combinant, en proportion variable, des activités d'enseignement offertes en présence des étudiantes et étudiants et de l'enseignant (mode présentiel) ainsi que des activités de formation en ligne, synchrones ou asynchrones.

La proportion du mode présentiel et de la formation en ligne dans le cadre d'un cours est déterminée au moment de la création ou de la refonte d'un cours.

4. Formation autoportante : Système de formation en auto-apprentissage avec des activités entièrement formatées, c'est-à-dire que le matériel fourni aux étudiantes et étudiants couvre toute la matière du cours et comprend tous les exercices et les travaux à réaliser.
5. Activités synchrones (Mode synchrone) : Activités de formation à distance offertes à l'aide d'un outil de communication en temps réel et qui supposent la présence simultanée de l'enseignant et des étudiants.
6. Activités asynchrones (Mode asynchrone) : Activités de formation à distance qui se déroulent en temps différés au choix de chaque personne : enseignant et étudiant.
7. Cours en ligne : Cours en enseignement à distance de type « formation en ligne » ou « formation hybride ».
8. Refonte d'un cours en ligne : Désigne la modification substantielle de l'une ou de plusieurs des composantes d'un cours en ligne.

Affichages pour la création de cours en ligne

9. Dans le cadre du projet pilote, les projets de création de cours en ligne, non répartis à des professeurs, professeurs retraités et stagiaires postdoctoraux, seront affichés, selon les besoins des facultés, du 1^{er} au 15 de chacun des mois suivants : janvier, mars, avril, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.
10. Les affichages seront sur le site web des facultés et seront transmis par courrier électronique au syndicat et à tous les chargés de cours pointés de l'unité d'embauche.
11. Les affichages contiendront notamment les exigences de qualification en lien avec le cours visé et notamment, une exigence de qualification générique basée sur une expérience de création de cours en ligne, une description sommaire du travail à réaliser ainsi qu'un échéancier et la date limite pour déposer sa candidature.

Exigences de qualification

12. Une exigence de qualification générique additionnelle portant sur l'expérience de la création de cours en ligne sera exigée pour tous les affichages de création de cours en ligne. Cette exigence de qualification sera satisfaite par une formation qualifiante offerte ou reconnue par l'Université et acquise au plus tard avant le début des travaux de création du Cours en ligne, tel que prévu à l'affichage. À cet égard, dans le cadre de ce projet pilote, l'Université s'engage à offrir cette formation qualifiante en nombre suffisant.

Attribution pour la création de cours en ligne

13. L'Université attribuera, avec pointage, le projet de création de cours en ligne à la chargée ou au chargé de cours de son choix, parmi les trois (3) candidats ayant le plus de pointage sur le cours visé par la création.
14. Dans l'éventualité où il y a moins que trois chargées ou chargés de cours ayant du pointage sur le cours visé par la création qui ont manifesté leur intérêt lors de l'affichage, l'Université considérera les candidats selon l'ordre suivant :
 - candidats ayant du pointage sur le cours visé par la création;
 - candidats ayant du pointage dans l'unité.Exceptionnellement, si aucun candidat n'est retenu, l'attribution pourra se faire à un candidat externe, et ce, sans pointage.

Une justification, avec copie au syndicat, sera fournie aux candidats non sélectionnés et ayant plus de pointage que le candidat choisi.

15. Si aucun candidat possédant les exigences de qualification n'a manifesté son intérêt lors de l'affichage, l'Université procédera à une embauche externe avec pointage.

16. L'Université transmet au Syndicat la liste des candidatures internes et le nom du candidat retenu dans les meilleurs délais.

Pointage

17. Pour la chargée ou le chargé de cours engagé pour la création d'un cours en ligne et qui se qualifie selon le présent projet pilote pour obtenir du pointage, un pointage proportionnel au nombre de crédits pour lequel il crée un cours en ligne ou procède à une refonte du cours avec comme unité de base : un cours en création de trois (3) crédits équivaut à un (1) point.

Rémunération

18. La rémunération pour la création d'un cours en ligne correspond à l'équivalent d'une charge de cours en fonction du nombre de crédits (clause 19.01a) de la convention collective).
19. Une indemnité de vacances égale à 8% du salaire est incluse dans le taux prévu pour la création du cours en ligne.
20. Sous réserve d'une entente entre les parties, la rémunération sera versée à toutes les deux (2) semaines, répartie sur la durée prévue du protocole, moins une réserve équivalente à vingt pour cent (20 %) du total du contrat qui sera versée à la livraison du projet final.

Propriété intellectuelle

21. Aux fins de la présente entente, l'œuvre de la chargée ou du chargé de cours (ci-après : « l'Apport de la chargée ou du chargé de cours ») est une œuvre définie par la *Loi sur le droit d'auteur* et comprend notamment les éléments du contenu du Cours en ligne.
22. La chargée ou le chargé de cours est le seul titulaire des droits relatifs à l'Apport de la chargée ou du chargé de cours décrit au paragraphe 21 de l'Entente et de l'adaptation qu'il en a faite selon le paragraphe 21 de l'Entente.
23. Aucun élément de l'Apport de la chargée ou du chargé de cours ne contrevient à un droit de tiers.
24. La chargée ou le chargé de cours accorde à l'Université une licence non exclusive et non commerciale de l'œuvre de la chargée ou du chargé de cours créée dans le cadre d'un cours en ligne.
25. Cette licence prévoit que l'Université peut modifier l'Apport de la chargée ou du chargé de cours, son format ou son contexte d'utilisation. Dans ce cas, la chargée ou le chargé de cours doit être informé de la nature des modifications envisagées et de leur justification.
26. Cette licence prévoit aussi que la chargée de cours ou le chargé de cours s'engage pour une période de cinq ans, à ne pas céder son droit d'auteur ou concéder une licence à un autre établissement d'enseignement, ni autoriser un autre établissement d'enseignement ou une organisation à utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours au cours en ligne à

des fins de formation à distance, sauf s'il y a consentement écrit de l'Université. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'empêcher la chargée de cours ou le chargé de cours à utiliser le matériel initial (Apport) fourni pour la conception du cours.

27. La chargée ou le chargé de cours permet à l'Université d'utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours, aux fins de développer le cours, de la mettre à jour et de le communiquer aux conditions décrites ci-après dans l'Entente.
28. La chargée ou le chargé de cours s'engage à fournir à l'Université les éléments du contenu du Cours en ligne tel que détaillés dans un protocole liant les parties et selon le calendrier contenu dans ce même protocole.
29. La chargée ou le chargé de cours autorise l'Université à utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours pour une période de cinq ans débutant à la date de la première utilisation de celui-ci.
30. L'Université s'engage à fournir une expertise technopédagogique, la méthodologie, le personnel ainsi que les ressources techniques et financières nécessaires au développement du Cours en ligne.
31. La chargée ou le chargé de cours s'engage à adapter les éléments de contenu décrits au paragraphe 21 en fonction de la méthodologie du Cours en ligne.
32. L'Université s'engage, si elle développe le Cours en ligne et utilise l'Apport de la chargée ou du chargé de cours, à le faire aux conditions décrites dans l'Entente.
33. L'Université s'engage à utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours exclusivement aux fins de développer, de mettre à jour conformément aux présentes et de communiquer le Cours en ligne, pour ses activités d'enseignement au sein de ses unités académiques (département ou faculté non départementalisée).
34. L'Université mentionne l'Apport de la chargée ou du chargé de cours à l'élaboration du Cours en ligne à chacune de ses utilisations. Cette mention sera générale et vaudra pour l'ensemble de l'Apport de la chargée ou du chargé de cours à ce Cours en ligne.
35. Si la chargée de cours ou le chargé de cours y donne son accord écrit, l'Université peut autoriser un tiers, notamment une autre institution, à utiliser le Cours en ligne, à condition que ce tiers s'engage à respecter les dispositions de l'Entente comme s'il l'avait signée en lieu et place de l'Université, notamment en ce qui a trait aux fins pour lesquelles il pourrait utiliser le Cours en ligne, étant entendu que le tiers ne pourra procéder à des modifications.
36. Si la chargée de cours ou le chargé de cours y donne son accord écrit, l'Université peut commercialiser le Cours en ligne. Le cas échéant, les Parties conviendront par écrit des modalités de cette commercialisation.
37. Exceptionnellement, sur entente entre l'Université et la chargée ou le chargé de cours, plutôt que d'accorder une License d'utilisation, cette dernière ou ce dernier pourrait céder ses droits d'auteur à l'Université. Des redevances pourraient alors être versées à la chargée de cours ou au chargé de cours. Dans un tel cas, le 2e paragraphe de la clause 24.01 s'applique et il y a entente sur le montant.

Protocole d'entente

38. Un protocole d'entente pour la création de cours en ligne, signé par la chargée de cours ou le chargé de cours et la Faculté contiendra notamment les éléments suivants : Droits et obligations de la chargée de cours ou du chargé de cours et de l'Université, l'échéancier, la description de tâches, les modalités de paiement et les dispositions sur les droits d'auteurs et de propriété intellectuelle.
39. Une copie du Protocole sera transmise au syndicat.

Annulation ou modification de l'échéancier

40. La Faculté peut annuler un protocole d'entente après sa signature. Dans un tel cas, l'Université versera à la chargée de cours ou au chargé de cours une indemnité égale à douze pour cent (12 %) du traitement prévu au protocole ou, lorsque le protocole d'entente a débuté, le prorata du travail effectué, tel que déterminé par la Faculté et la chargée ou le chargé de cours, plus douze pour cent (12 %) de la balance du traitement prévu au protocole.
41. Dans le cas où la Faculté modifie l'échéancier prévu au protocole d'entente, celle-ci informe le candidat du nouvel échéancier. Si le candidat ne peut respecter le protocole selon le nouvel échéancier, l'Université versera à la chargée de cours ou au chargé de cours une indemnité égale à douze pour cent (12 %) du traitement prévu au protocole ou, lorsque celui-ci a débuté, le prorata du travail effectué, tel que déterminé par la Faculté et la chargée ou le chargé de cours, plus douze pour cent (12 %) de la balance du traitement prévu au protocole.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la modification de l'échéancier est imputable au candidat.

Refonte du cours en ligne

42. À la demande de l'Université, lorsque des modifications substantielles à une ou plusieurs composantes du cours sont nécessaires, la rémunération correspondra au prorata de la portion du cours à modifier selon le barème prévu au point 17.
43. Les refontes des cours en ligne font l'objet d'un nouvel affichage. Il n'y a aucune priorité au concepteur initial du cours.

Ajustements pendant la période de rodage

44. À l'intérieur de la période de rodage (deux offres de cours sur deux ans), le travail d'apporter des ajustements nécessaires au cours est attribué au concepteur du cours ou aux chargés de cours qui enseignent le cours, et ce, au choix de l'Université.

Affichage et attribution pour la prestation du Cours en ligne

45. L'affichage devra contenir les précisions nécessaires concernant les particularités de la prestation du Cours en ligne, dont notamment l'horaire prévu des activités en mode présentiel ou en mode synchrone, lorsque connu.
46. Une exigence de qualification générique relativement à l'expérience requise pour l'enseignement en ligne sera ajoutée. Cette expérience pourra être remplacée par une formation qualifiante offerte ou reconnue par l'Université et acquise préalablement au début de la prestation du Cours en ligne. À cet égard, dans le cadre de ce projet pilote, l'Université s'engage à offrir cette formation qualifiante en nombre suffisant.
47. S'il y a lieu, l'affichage comportera la mention « une priorité d'attribution au concepteur pourrait être exercée ».
48. L'affichage et l'attribution pour la prestation des cours en ligne s'insèrent dans le processus normal d'attribution des cours et toutes les clauses de la convention collective en vigueur s'appliquent, à l'exception de la priorité au concepteur.
49. La chargée de cours ou le chargé de cours qui a obtenu, avec pointage, la création d'un cours en ligne a une priorité pour la prestation du cours. Cette priorité s'exerce pour les deux (2) premières offres du cours, sur une période maximale de deux (2) ans, en autant que la chargée de cours ou le chargé de cours ait indiqué ledit cours comme étant son premier choix sur son formulaire de candidature.
50. La personne qui a obtenu, sans pointage, la création du Cours en ligne n'a pas une priorité pour la prestation du cours sauf si une demande pleinement justifiée et circonstancielle est faite au Syndicat qui verra à ne pas refuser sans motif sérieux.

Comité paritaire

51. Un comité paritaire composé d'un maximum de trois (3) personnes représentant l'Université et d'un maximum de trois (3) personnes représentant le Syndicat est formé pour examiner le fonctionnement du projet pilote ainsi que l'évaluation de la charge de travail associée à la création d'un cours en ligne. Il doit soumettre un rapport annuel qui fait état de la situation. À la fin du projet pilote, le comité fera le bilan du projet et émettra des recommandations.
52. Afin de faciliter le fonctionnement du comité paritaire, l'Université accorde un montant équivalent à 25/150e d'une charge de cours de trois crédits. Les libérations sont au choix du Syndicat. Le Syndicat peut également se prévaloir de la clause 5.15 de la convention collective. De plus, les parties conviennent qu'elles réévalueront le nombre de libérations accordées au milieu et à la fin du mandat.

Durée

53. Le projet pilote entrera en vigueur à compter du XX, et ce, jusqu'au XX.
54. Au terme de cette période, les parties feront un bilan et évalueront l'opportunité de rendre permanentes lesdites dispositions.

La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de février 2016

Université de Montréal

SCCCUM
